

N° 31

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à combler les lacunes, à remédier aux défaillances et à prévenir les interprétations abusives de la Constitution de 1958, afin de préserver et de maintenir les Institutions de la V^e République.

PRÉSENTÉE

Par M. Étienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La durée de la Constitution du 4 octobre 1958 dépasse déjà celle de toutes les Constitutions que la France a connues auparavant, exception faite de celle de la IIIème République. Le régime qu'elle a instauré il y a trente-trois ans se révèle en effet déjà plus durable que ne le furent ceux institués par les Constitutions Révolutionnaires, le Consulat, le Premier Empire, les deux Monarchies de la Restauration, la République de 1848, le Second Empire et la IVème République.

Les Institutions dont la Constitution de la Ve République a doté la France en 1958 ont résisté aux évolutions considérables qu'a connues notre Pays et aux événements qu'il a traversés depuis. Elles ont ainsi démontré que notre Constitution, par sa rigueur mais aussi par sa souplesse, pouvait s'adapter à toutes les situations et ceci que la majorité présidentielle soit identique à celle de l'Assemblée Nationale ou qu'elle lui soit opposée.

Depuis 1958, nombreux n'en sont pas moins ceux qui, périodiquement, ont préconisé de modifier cette Constitution comme en attestent les 216 propositions de loi constitutionnelle déposées depuis cette date (127 à l'Assemblée Nationale et 89 au Sénat) et les déclarations de personnalités politiques de tous bords qui, à un moment ou à un autre, ont suggéré d'en réviser certaines dispositions.

Mais de plus en plus fréquemment aujourd'hui, ces propositions et ces déclarations ne tendent pas moins qu'à un bouleversement de fond du Régime lui-même, qu'il s'agirait de transformer en Régime Présidentiel.

Tel n'est certes pas l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle.

Si le moment est venu de tirer enseignement de ces trente-trois ans de pratique constitutionnelle et d'inscrire dans la Constitution de la Ve République les quelques précisions et réformes qui s'imposent aujourd'hui soit pour en combler les lacunes, soit pour remédier à ses défaillances, soit pour prévenir les interprétations abusives qui pourraient à nouveau en être faites, cette proposition de loi constitutionnelle ne tend au contraire qu'à préserver et à maintenir à la France les Institutions stables et solides qu'elle s'est données le 4 octobre 1958.

Sans entrer dans le détail de son dispositif, il y a lieu de présenter brièvement les adaptations et les modifications constitutionnelles qu'il comporte et d'en exposer les motifs.

*

* * *

CHAPITRE PREMIER DE LA FONCTION PRÉSIDENTIELLE, DES COMPÉTENCES DU CHEF DE L'ÉTAT ET DES OBLIGATIONS DE SA CHARGE

A. Le Septennat doit être maintenu mais, à l'issue de son mandat, le Président de la République ne doit plus être rééligible immédiatement.

Tant que la rééligibilité *immédiate* ne sera pas interdite par la Constitution, l'action du Président de la République ne pourra pas, dans les dernières années de son mandat, être exempte de préoccupations électorales.

Il s'est par ailleurs avéré et il se confirme chaque jour davantage que le Chef de l'Etat, dès lors qu'il est investi d'un deuxième mandat, a beaucoup trop tendance à s'installer dans une

fonction que la démocratie exige temporaire. Il convient donc, en second lieu, d'endiguer cette dérive vers ce qu'il est, hélas, devenu courant d'appeler la *-monarchie présidentielle-*.

Pour atteindre ce double objectif, certains préconisent de remplacer l'actuel Septennat par un Quinquennat, pour les uns renouvelable, non renouvelable pour d'autres.

Certes, le Quinquennat constituerait la solution nécessaire si le Régime devait devenir présidentiel mais l'intérêt national commande précisément d'y faire obstacle.

Compte tenu de la fréquence des consultations électorales dans notre Pays, -municipales tous les six ans ; cantonales et régionales tous les six ans ; législatives tous les cinq ans voire plus en cas de dissolution ; sénatoriales tous les trois ans ; européennes tous les cinq ans-, il ne serait en effet pas raisonnable d'en accroître encore la périodicité.

Le Quinquennat impliquant à l'évidence la rééligibilité immédiate du Président de la République, la fin du mandat présidentiel continuerait d'être entachée de préoccupations électorales et cela pendant ses deux dernières années, donc pendant les deux cinquièmes et non plus les deux septièmes de sa durée.

Le Septennat *non immédiatement renouvelable* constitue donc la solution adéquate. Il préserve la stabilité dans le temps de la fonction présidentielle. La non rééligibilité immédiate mettra par ailleurs le Président de la République à l'abri de toute tentation et de tout soupçon d'électoralisme et lui permettra d'exercer ses fonctions en toute indépendance et en toute sérénité jusqu'au terme ultime de son mandat.

Tel est l'objet de l'article premier de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 6 de la Constitution.

B. Les anciens Présidents de la République ne doivent plus être membres de droit du Conseil Constitutionnel mais membres de droit du Sénat.

La réforme qui précède doit s'accompagner de la réforme du Statut des anciens Présidents de la République, d'une part pour mettre le Conseil Constitutionnel, -dont ils sont membres de droit et à vie-, à l'abri d'une influence qui risque de peser sur ses

délibérations et d'autre part pour libérer les anciens Chefs de l'Etat de l'obligation de mutisme politique à laquelle la loi organique les contraint comme tous les autres membres du Conseil Constitutionnel.

En revanche, décider que les anciens Présidents de la République Française siègeront de droit au Sénat, -comme c'est souvent le cas dans d'autres Pays, en Italie notamment-, constituerait, sans nul doute, une solution satisfaisante. Il serait bien dommage que ces hommes qui ont eu accès à tous les dossiers de l'Etat, ne disposent pas d'une Tribune d'où ils puissent continuer à servir le Pays en le faisant bénéficier, chaque fois qu'ils le jugeraient utile, des réflexions, des suggestions et des mises en garde que ne manquerait pas de leur inspirer leur éminente expérience.

Membres de droit du Sénat aussi longtemps qu'ils n'occuperaient pas une fonction incompatible avec celle de Sénateur, mais ne tenant pas de mandat électif, les anciens Présidents de la République ne pourraient pas en devenir Président.

Tel est l'objet de l'article 2 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 24, 32 et 56 de la Constitution.

C. Le Président de la République ne pourra soumettre au référendum, dans le cadre de l'article 11 de la Constitution, que des projets de loi préalablement déclarés conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel.

Contrairement aux lois adoptées par le Parlement, les lois adoptées par voie de référendum, sur présentation du Président de la République dans le cadre de l'article 11 de la Constitution, échappent à tout contrôle de constitutionnalité depuis qu'en 1962 le Conseil Constitutionnel a cru devoir se déclarer incompétent pour statuer sur un texte émanant de l'expression directe de la Souveraineté Nationale.

Cette absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori recèle les plus graves dangers pour les libertés puisqu'un texte manifestement inconstitutionnel n'en pourrait pas moins être adopté par voie de référendum, cela sans qu'aucune discussion parlementaire ait eu la possibilité de le faire apparaître et sans que le Conseil Constitutionnel, prisonnier de sa jurisprudence, ait eu l'opportunité de le dire.

Puisqu'il s'est déclaré incompétent pour examiner la constitutionnalité des lois votées par le Peuple, il est indispensable que le Conseil Constitutionnel soit, à fin de contrôle préalable de leur constitutionnalité, saisi de droit des projets de loi que le Chef de l'Etat, sur proposition du Gouvernement pendant les sessions parlementaires, décide de soumettre au référendum dans le cadre de l'article 11 de la Constitution.

Il n'y a aucune raison pour que les lois référendaires ne soient pas assujetties à un contrôle de constitutionnalité comme le sont les lois votées par le Parlement.

Tel est l'objet de l'article 3 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 11 de la Constitution.

D. Dès leur adoption, en Conseil des Ministres et avant leur signature par le Président de la République, les Ordonnances, prises par le Gouvernement dans le cadre d'une loi d'habilitation votée par le Parlement, doivent être soumises au Contrôle de constitutionnalité du Conseil Constitutionnel.

En l'état actuel de la Constitution et des lois organiques, les Ordonnances, dès qu'elles sont signées par le Président de la République et publiées au Journal Officiel, échappent, elles aussi, au contrôle de constitutionnalité du Conseil Constitutionnel.

Si, à peine de caducité de ces Ordonnances, le Gouvernement est en effet tenu de déposer, dans le délai requis par les lois d'habilitation, les projets de loi tendant à leur ratification, il n'a pas pour autant l'obligation d'inscrire ces projets de loi de ratification à l'ordre du jour des Assemblées du Parlement. Il s'en abstient d'ailleurs dans la quasi-totalité des cas, si bien que le Parlement n'a pratiquement jamais été appelé à délibérer sur des projets de loi tendant à ratifier des Ordonnances.

Or, jusqu'à leur ratification, ces Ordonnances conservent un caractère réglementaire et c'est donc au Conseil d'Etat qu'il incombe d'assurer le contrôle de leur constitutionnalité. De ce fait, ce contrôle est de type contentieux et ne peut donc s'effectuer qu'a posteriori et dans les mêmes limites que les autres recours du Droit

Administratif. De surcroît, l'inscription au Rôle de l'affaire demeure à la quasi-discrétion du Conseil d'Etat.

Le simple dépôt du projet de loi de ratification qui, à lui seul, entraîne la non-caducité des Ordonnances, ne permet pas pour autant la saisine du Conseil Constitutionnel puisque cette dernière ne peut intervenir qu'entre le vote de la loi de ratification et sa publication au Journal Officiel et que ce vote n'intervient jamais, puisque le seul dépôt du projet de loi de ratification suffit à éviter la caducité des Ordonnances.

C'est pour toutes ces raisons que les Ordonnances, dont le texte n'est de surcroît éclairé par aucun exposé des motifs et par aucune discussion parlementaire, échappent à tout contrôle de constitutionnalité.

Cette situation est d'autant plus anormale que les Ordonnances, par la voie desquelles le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer, occupent dans la hiérarchie des normes une position équivalente à celle des Lois. Il convient donc qu'elles soient assujetties à un contrôle de constitutionnalité comme le sont les Lois votées par le Parlement.

A cette fin, il est indispensable que le Conseil Constitutionnel soit obligatoirement saisi des Ordonnances dès leur adoption en Conseil des Ministres et qu'il exerce sur ces textes son contrôle de constitutionnalité, suivant sa procédure d'urgence pour en permettre la signature rapide par le Président de la République.

Tel est l'objet de l'article 4 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 13 et 38 de la Constitution.

E. Le Président de la République ne doit plus pouvoir se refuser à signer les Ordonnances dès lors qu'elles sont prises conformément à une loi d'habilitation votée par le Parlement, qu'elles sont adoptées en Conseil des Ministres et que, conformément à la disposition du paragraphe D ci-dessus, elles ont été reconnues conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel.

Il n'est que trop clair que l'article 13, alinéa 1, de la Constitution assigne au Président de la République la mission de signer les Ordonnances délibérées en Conseil des Ministres.

Mais dès lors qu'un Président de la République a cru pouvoir s'affranchir de cette obligation de signer des Ordonnances, sous le prétexte qu'elles n'avaient pas son agrément et cela bien que, d'une part, elles ressortissent effectivement au domaine dans lequel le Parlement avait habilité le Gouvernement à légiférer par cette voie et que, d'autre part, elles eussent été régulièrement adoptées en Conseil des Ministres, il faut revoir la rédaction de l'article 13 de la Constitution de telle sorte que le Président de la République ne puisse plus se soustraire à l'obligation de signer les Ordonnances dès lors qu'elles ont été reconnues conformes à la Constitution dans les conditions prévues au § D ci-avant et de les signer dans les huit jours de la décision de conformité du Conseil Constitutionnel.

Ainsi le Chef de l'Etat ne pourra plus s'opposer à la mise en oeuvre du programme d'un Gouvernement habilité par le Parlement à légiférer à cet effet par voie d'Ordonnances.

Tel est l'objet de l'article 5 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 13 de la Constitution.

F. Le Président de la République ne doit plus pouvoir refuser la démission du Gouvernement lorsque celui-ci a fait l'objet d'une motion de censure ou, -si les propositions figurant au chapitre II § A et § B ci-après sont adoptées-, lorsqu'il n'a pas réussi à faire approuver son programme par l'Assemblée Nationale et lorsque l'ensemble du projet de loi de finances a été rejeté par l'Assemblée Nationale appelée à statuer définitivement.

Mécanisme fondamental du régime parlementaire, le vote d'une motion de censure, -de même que la non adoption par l'Assemblée Nationale du programme du gouvernement et le rejet en dernière lecture du projet de loi de finances si les propositions formulées au chapitre II § B et § C ci-après sont adoptées-, demeure l'acte par lequel la Représentation Nationale signifie qu'elle n'a plus confiance dans le Gouvernement et qu'elle entend qu'il soit mis un terme à son existence.

Il n'est que trop clair que l'article 50 de la Constitution assigne au Président de la République d'en tenir compte et d'accepter la démission du Gouvernement.

Mais dès lors qu'un Président de la République a cru pouvoir s'affranchir de l'obligation d'accepter la démission d'un Gouvernement qui se trouvait dans cette situation, il faut revoir la rédaction de l'article 50 de la Constitution de telle sorte que le Président de la République ne puisse plus se soustraire à l'obligation d'accepter immédiatement la démission du Gouvernement.

Tel est l'objet de l'article 6 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 50 de la Constitution.

G. Le Président de la République ne doit plus pouvoir se dispenser de convoquer le Parlement en session extraordinaire lorsque la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale le lui demande sur un ordre du jour déterminé.

Il n'est que trop clair que l'article 29 de la Constitution assigne au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire chaque fois que la demande lui en est présentée dans les conditions prévues audit article et donc notamment par la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé.

Mais dès lors qu'un Président de la République a cru pouvoir s'affranchir de cette obligation, mettant ainsi le Parlement hors d'état d'exercer sa mission, il convient de revoir la rédaction de l'article 29 de la Constitution de telle sorte que le Président de la République ne puisse plus se soustraire à l'obligation de convoquer le Parlement et qu'il ne se croit plus en droit de retarder indûment les délibérations que la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale juge urgentes.

Tel est l'objet de l'article 7 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 29 de la Constitution.

H. Le Président de la République doit pouvoir disposer du droit de dissoudre l'Assemblée Nationale dès qu'il accède à ses fonctions, même si des élections législatives consécutives à une dissolution de l'Assemblée Nationale décidée par son prédécesseur sont intervenues dans l'année qui précède.

L'article 12, alinéa 4, de la Constitution interdit au Président de la République de dissoudre l'Assemblée Nationale dans l'année qui suit des élections consécutives à une précédente dissolution.

Cette disposition, —en elle-même indispensable—, comporte néanmoins une grave lacune, puisque l'exercice du droit de dissolution par un Président de la République dans les trois derniers mois de son mandat commencerait à faire courir le délai de un an durant lequel son successeur se trouvera privé de l'usage d'un instrument pourtant essentiel en régime parlementaire.

Il convient donc de remédier à cette lacune, en précisant que le Président de la République, dès son entrée en fonction, dispose du droit de dissolution même si des élections législatives consécutives à une dissolution décidée par son prédécesseur sont intervenues dans l'année qui précède.

Tel est l'objet de l'article 8 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 12 de la Constitution.

I. Le Président de la République n'étant responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison, ne pouvant être mis en accusation que par les deux Assemblées du Parlement et ne pouvant alors être jugé que par la Haute Cour de Justice, la Constitution doit définir ce qu'il faut entendre par «haute trahison».

L'article 68, alinéa premier de la Constitution, dispose que *«Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut*

être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Ainsi, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, sur motion de mise en accusation votée en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement, être traduit que devant la Haute Cour de Justice et pour haute trahison.

Or la Constitution n'apporte aucune définition de ce qu'il faut entendre par *-haute trahison-* et la plupart de nos concitoyens semblent avoir une conception très restrictive du crime de haute trahison du Chef de l'Etat. Ils supposent, -à tort-, qu'il se limite à la trahison avec l'ennemi en cas de guerre.

A moins d'admettre qu'en temps de paix le Président de la République ne serait responsable de rien et devant quiconque, qu'il pourrait donc agir selon son bon plaisir et au mépris de la Constitution, la haute trahison par le Président de la République c'est aussi celle des devoirs de sa charge, comme par exemple le refus de promulguer une loi, un recours anticonstitutionnel aux pouvoirs exceptionnels définis par l'article 16 de la Constitution, la révocation d'un Gouvernement non censuré par l'Assemblée Nationale, etc...

Il n'est en effet que trop clair qu'il y a aussi haute trahison, -en fait forfaiture-, dès lors que le Président de la République s'abstient, sciemment, d'exercer une compétence liée ou au contraire s'arroge une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou encore fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que celle-ci lui attribue.

Encore faut-il que la Constitution le précise et cela est d'autant plus indispensable que depuis 1962, le Président de la République est élu au Suffrage Universel Direct avec les pesanteurs politiques qui en résultent.

Tel est l'objet de l'article 9 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 68 de la Constitution.

J. Les Assemblées Parlementaires doivent être tenues de désigner leurs juges à la Haute Cour de Justice, dans le mois qui suit leur renouvellement de telle sorte que la Haute Cour soit toujours à même de remplir sans délai sa mission et ne risque plus notamment de se trouver empêchée d'achever de juger ceux qui ont été traduits devant elle.

Dès lors que la responsabilité du Chef de l'Etat peut être mise en cause devant la Haute Cour de Justice, qu'il s'agisse de la haute trahison avec l'ennemi en cas de guerre ou qu'il s'agisse de la haute trahison des devoirs de sa charge en temps de paix, cela implique que la Haute Cour de Justice soit toujours à même de le faire comparaître.

Il n'est que trop clair que l'article 67 de la Constitution qui institue la Haute Cour de Justice assigne aux Assemblées du Parlement l'obligation de la constituer ou de la reconstituer. Mais la rédaction actuelle de l'article 67 ne précise pas dans quel délai.

Si bien que, depuis les dernières élections législatives de juin 1988, l'Assemblée Nationale, -parce qu'il se trouve que cela convient à sa majorité-, n'a toujours pas procédé à la désignation de ses juges, contrairement au Sénat qui a procédé à la désignation des siens dès son dernier renouvellement triennal de septembre 1989.

Depuis juin 1988, donc depuis plus de trois ans, la Haute Cour de Justice n'est toujours pas reconstituée. Sans le non-lieu auquel a conclu la Commission d'Instruction, elle aurait même dû interrompre et différer, -c'était sans doute là l'objectif de la majorité de l'Assemblée Nationale-, l'examen d'une cause dont elle avait été et demeure saisie par une motion de mise en accusation votée en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

Il convient donc d'imposer aux deux Assemblées du Parlement un délai maximum de un mois pour élire leurs juges à la Haute Cour de Justice afin d'une part, que celle-ci soit à tout moment à même de constater et de réprimer une éventuelle haute trahison du Chef de l'Etat et afin, d'autre part, qu'elle ne risque plus de se trouver empêchée d'achever de juger ceux qui ont été traduits devant elle par la volonté du Parlement.

Tel est l'objet de l'article 10 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 67 de la Constitution.

CHAPITRE II
DU STATUT DES MINISTRES ET DE
LA RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

A. Dans les dix jours de sa formation, tout nouveau Gouvernement doit être tenu de faire approuver son programme par l'Assemblée Nationale et, s'il n'y parvient pas, de présenter immédiatement sa démission au Président de la République.

Il s'agit là de combler une regrettable lacune de la Constitution.

Certes, c'est au Président de la République qu'il revient de nommer le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement mais c'est le Gouvernement qui *-détermine et conduit la politique de la Nation-* et *-est responsable devant le Parlement-* (article 20 de la Constitution).

Il est donc indispensable que le Gouvernement puisse se prévaloir aussi de la confiance de l'Assemblée Nationale.

Dans les dix jours de sa nomination, le Gouvernement doit donc être tenu de présenter son programme au Parlement et de le faire approuver par l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue à l'article 49, alinéa 1 de la Constitution.

Si son programme n'est pas approuvé par l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre doit avoir l'obligation de présenter immédiatement au Président de la République la démission du Gouvernement.

La disposition qui précède entraîne deux modifications complémentaires :

- d'une part, si la nomination du Gouvernement intervient dans l'intervalle des sessions ordinaires, l'ouverture d'une réunion de droit du Parlement, avec pour seul ordre du jour la présentation, la discussion et le vote du programme du Gouvernement.

- d'autre part, la suppression, dans l'Ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, du délai d'option d'un mois entre la fonction ministérielle à laquelle on vient d'être nommé et son mandat parlementaire, de façon à permettre à l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale, -y compris les suppléants des Députés devenus Ministres ou Secrétaires d'Etat-, de se prononcer sur le programme du Gouvernement.

Il n'est au demeurant pas décent de maintenir aux membres du Parlement à qui l'on fait l'honneur de les nommer Ministre et qui l'acceptent, cette faculté de disposer de trente jours pour se dédire et déclarer que, tout compte fait, ils préfèrent abandonner leurs fonctions gouvernementales et conserver leur mandat parlementaire avec le bénéfice, pour leur vie entière, de l'usage du titre d'*Ancien Ministre*.

Tel est l'objet de l'article 11 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 49 de la Constitution.

B. L'article 49 alinéa 3 de la Constitution doit être maintenu mais l'usage trop fréquent qui en est fait oblige à en réglementer la mise en oeuvre.

1. L'article 49, alinéa 3, constitue, certes, un instrument important dans l'action législative du Gouvernement. A ce titre, il doit être préservé. Il doit toutefois conserver le caractère exceptionnel qui résulte des déclarations faites devant le Comité Consultatif Constitutionnel au cours de ses travaux de l'été 1958.

Or il s'avère que le Gouvernement engage de plus en plus souvent sa responsabilité, et même jusqu'en dernière lecture, sur des projets de loi sur lesquels il demande simultanément à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

S'il n'y a pas de dépôt d'une motion de censure ou si une motion de censure est déposée mais n'est pas votée par plus de la moitié des membres de l'Assemblée Nationale, les textes en cause sont *-considérés comme adoptés-*.

Ainsi deviennent des Lois de la République, publiées au Journal Officiel et en vertu desquelles les Tribunaux rendront la Justice au nom du Peuple Français des textes qui, tout au long de la navette parlementaire, n'ont cessé d'être rejetés par l'une et l'autre des deux Assemblées du Parlement et sont donc contraires à la volonté des Représentants du Peuple.

Ainsi le Gouvernement peut mettre en oeuvre une loi qui n'a pourtant été votée par personne.

Il faut mettre un terme à cette dénaturation abusive de la procédure parlementaire d'élaboration de la loi et interdire au Gouvernement d'engager sa responsabilité, donc d'utiliser l'article 49, alinéa 3, en dernière lecture sur un texte sur lequel il demande à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

2. Il serait en revanche à tout le moins illogique que la responsabilité du Gouvernement ne soit pas obligatoirement engagée lors de la dernière lecture des projets de loi de finances par l'Assemblée Nationale, alors que, par définition, un Gouvernement auquel celle-ci refuse les moyens financiers de sa politique se trouve de fait dans la même situation qu'un Gouvernement dont elle aurait refusé d'approuver le programme.

La Constitution doit donc imposer à l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle est appelée à statuer définitivement en dernière lecture sur les projets de loi de finances, à se prononcer par scrutin public. Ainsi, la Majorité se trouvera obligée d'approuver ou de rejeter explicitement l'instrument fondamental de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement et, en cas de rejet, le Premier Ministre sera tenu de présenter immédiatement au Président de la République la démission du Gouvernement.

3. Quant aux lois organiques, -qui, du fait de leur importance essentielle, suscitent d'ailleurs ci-après d'autres propositions de révision-, elles procèdent de la Constitution elle-même et en constituent le prolongement direct. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'une décision explicite à laquelle ne saurait se substituer la simple absence de dépôt ou de voie d'une motion de censure à l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de leur incidence fondamentale dans le domaine de la pratique constitutionnelle, le Gouvernement ne

doit plus avoir le droit d'engager sa responsabilité, donc d'utiliser l'article 49, alinéa 3, à quelque stade que ce soit de l'élaboration parlementaire des lois organiques.

Tel est le triple objet de l'article 12 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 46, 47, 49 et 50 de la Constitution.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

A. Il est devenu quasiment impossible d'inscrire des propositions de loi d'origine parlementaire à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat pendant les deux sessions ordinaires. Le pouvoir d'initiative législative, que l'article 39 alinéa premier de la Constitution reconnaît pourtant expressément aux membres du Parlement, a en fait disparu. Il faut instituer une troisième session ordinaire de six semaines réservée aux textes d'origine parlementaire.

Cette troisième session ordinaire débiterait de droit le 2 février (ou le premier jour ouvrable qui suit, si cette date tombe un jour férié). Elle serait d'une durée de six semaines. L'article 48 de la Constitution ne lui serait pas applicable. Son ordre du jour ne serait donc plus réglé par le Gouvernement, mais par la Conférence des Présidents de chacune des deux Assemblées du Parlement et il ne pourrait comporter que des propositions de loi d'origine parlementaire et des questions orales avec débat dont l'encombrement des deux actuelles sessions ordinaires rend quasiment impossible l'inscription à l'ordre du jour.

Cette troisième session ordinaire pourra toutefois être interrompue par le Président de la République dans le cas où ce dernier serait amené à décider d'ouvrir une session extraordinaire. Elle reprendra aussitôt la clôture de cette dernière et pour la durée qui restait à courir avant son interruption.

Tel est l'objet de l'article 13 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 28 et 48 de la Constitution.

B. Toutes les lois organiques doivent être votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

1. La Constitution a confié à des lois organiques le soin d'organiser le fonctionnement des Pouvoirs Publics constitutionnels. On mesure dès lors l'importance fondamentale de ces textes, dont la moindre modification peut entraîner une modification radicale des modalités de mise en oeuvre de la Constitution elle-même et s'apparenter ainsi à une quasi-révision constitutionnelle.

2. Il est d'autres dispositions législatives auxquelles la Constitution ne confère pas le caractère organique mais qui n'en revêtent pas moins une importance fondamentale puisque, si elles étaient modifiées au fond, ce serait la nature même de notre régime qui risquerait d'en être bouleversée. On ne peut pas laisser à des majorités de rencontre la faculté de modifier, le cas échéant à une seule voix, ces pierres angulaires de notre système démocratique et de procéder ainsi à une quasi-révision constitutionnelle.

Trois catégories de lois répondent à cette définition :

- les lois fixant les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux Citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux Citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- les lois fixant le régime électoral des Assemblées Parlementaires et des Assemblées Locales ;

- les lois déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Collectivités Locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

3. Il convient donc :

- d'ériger en lois organiques les lois ressortissant à l'une des trois catégories énumérées au § 2 ci-dessus ;

- d'exiger que toutes les lois organiques, -et non plus seulement celles concernant le Sénat-, soient votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement, au même titre que les lois constitutionnelles dont elles ne sont que l'indissociable prolongement.

Tel est le double objet de l'article 14 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 34 et 46 de la Constitution.

C. Les lois ordinaires relatives au Sénat doivent être votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

On vient de le rappeler : toutes les lois organiques concernant le Sénat doivent déjà, conformément à l'article 46, alinéa 4 de la Constitution, être adoptées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

Mais, de nombreuses dispositions législatives concernant la Haute Assemblée ressortissent actuellement au domaine de la loi ordinaire. Il en est notamment ainsi de celles qui fixent la composition du Collège Électoral des Sénateurs, le mode de scrutin et la procédure de leur élection, etc... Toutes ces lois ordinaires, devraient, elles aussi, être votées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

Le Sénat de la République dispose d'un droit de veto sur tout projet de révision de la Constitution et sur les projets de loi organique qui le concernent : quel que soit le sort réservé à la précédente proposition selon laquelle il pourrait désormais en disposer aussi à l'égard des autres lois organiques, le Sénat doit pouvoir exercer le même veto sur les lois ordinaires lorsqu'elles le concernent.

Il n'est de surcroît ni convenable ni conforme à la tradition parlementaire que l'Assemblée Nationale ait la possibilité de légiférer seule sur, -voire contre-, le Sénat.

Une telle réforme s'inscrirait d'ailleurs dans le droit fil du principe de l'autonomie des Assemblées Parlementaires qui s'apprécie non seulement globalement à l'égard du pouvoir exécutif mais aussi, au sein du Parlement lui-même, dans les relations qu'entretiennent entre elles ses deux Chambres.

Les lois ordinaires concernant l'Assemblée Nationale n'ayant pas à être adoptées en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement, celle-ci continuerait d'exercer en toute autonomie son pouvoir législatif sur les lois qui la concernent seule.

Tel est l'objet de l'article 15 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 45 de la Constitution.

D. Le droit de l'immigration et le droit des étrangers doivent désormais relever du domaine de la loi tel que le détermine l'article 34 de la Constitution.

Lors de l'adoption de la Constitution en 1958, l'immigration ne revêtait qu'une ampleur limitée, et ne soulevait pas toutes les difficultés sociales, économiques et politiques qu'elle pose actuellement.

Depuis trente-trois ans, cette situation a profondément évolué, au point que l'immigration constitue aujourd'hui un des défis majeurs auxquels notre Société devra apporter des réponses précises. Il serait donc du plus haut intérêt qu'elles puissent être élaborées dans un cadre réellement démocratique.

Or le droit de l'immigration et le droit des étrangers demeurent en très large part régis par des dispositions de caractère réglementaire ou même par des décisions administratives. Lorsqu'il s'agit de dispositions législatives, elles ne permettent qu'une approche trop indirecte des problèmes posés.

A cet égard, un des exemples les plus flagrants est la décision de principe, pourtant fondamentale, de juillet 1974 tendant à faire cesser toute nouvelle immigration de travailleurs étrangers, décision dont le Parlement n'a jamais eu à délibérer et qui fut transcrite dans le droit positif par voie de simples circulaires !

Le Parlement doit être mis en mesure d'exercer dans ce domaine les responsabilités qui lui incombent. Il convient donc d'inclure explicitement dans le domaine de la loi, tel que le détermine l'article 34 de la Constitution, *la fixation des règles relatives au droit de l'immigration et au droit des étrangers.*

Tel est l'objet de l'article 16 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 34 de la Constitution.

E. Les Présidents des Assemblées Parlementaires doivent pouvoir provoquer la réunion de Commissions Mixtes Paritaires sur des Propositions de loi.

En l'état actuel de la Constitution, la mise en oeuvre du mécanisme de conciliation des deux Assemblées du Parlement demeure à la totale discrétion du Premier Ministre. Lui seul a le droit de décider la réunion d'une Commission Mixte Paritaire sur un projet ou une proposition de loi et de demander aux Présidents des Assemblées de faire procéder à la désignation de ses membres.

Il faut pourtant regretter que cette disposition, qui s'est révélée d'une utilité et d'une efficacité incontestables et d'ailleurs incontestées, ne puisse pas concerner toutes les propositions de loi, donc aussi celles auxquelles le Gouvernement ne croit pas devoir l'appliquer.

Il convient donc d'accorder aux Présidents des deux Assemblées du Parlement le droit, sur leur décision conjointe, de prescrire la constitution d'une Commission Mixte Paritaire sur les dispositions d'une proposition de loi restant en discussion après deux lectures dans chacune des deux Assemblées.

Tel est l'objet de l'article 17 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 45 de la Constitution.

**CHAPITRE IV
DES TRAITÉS ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX**

Le droit de déférer au contrôle du Conseil Constitutionnel les engagements internationaux avant leur ratification ou leur approbation doit être étendu à soixante Députés et à soixante Sénateurs.

Conformément à l'article 54 de la Constitution, le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'une ou de l'autre des deux Assemblées du Parlement peuvent déférer au contrôle du Conseil Constitutionnel, avant leur ratification ou leur

approbation, les engagements internationaux nécessitant l'autorisation parlementaire de les ratifier ou de les approuver.

Puisque la révision constitutionnelle du 29 octobre 1974 a étendu le droit de saisine du Conseil Constitutionnel sur les lois à soixante Députés et à soixante Sénateurs, il serait à tout le moins logique de rétablir le parallélisme initial des formes et d'accorder aussi à soixante Députés et à soixante Sénateurs le droit de déférer à titre préalable au Conseil Constitutionnel les traités et les accords internationaux.

Tel est l'objet de l'article 18 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 54 de la Constitution.

CHAPITRE V DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Le Président du Conseil Constitutionnel ne doit plus être nommé par le Président de la République mais élu par les membres du Conseil.

Conformément à la Constitution, le Président de la République, -comme le Premier Ministre, les Présidents des deux Assemblées, soixante Députés ou soixante Sénateurs-, peut déférer les lois au Conseil Constitutionnel.

Comme les Présidents des deux Assemblées du Parlement, le Chef de l'Etat nomme à chaque renouvellement triennal du Conseil Constitutionnel l'un des trois membres dont le mandat de neuf ans, non renouvelable, vient à expiration.

En revanche c'est au Président de la République, -et à lui seul-, qu'il revient de nommer, *parmi les membres nommés ou de droit*, -comme le précise la loi organique-, le Président du Conseil Constitutionnel, c'est-à-dire celui qui recrute et a autorité sur le personnel de la Haute Juridiction, celui qui désigne parmi les membres du Conseil Constitutionnel le Rapporteur de chacun des

textes qui lui sont déférés et aussi celui dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix, lors des délibérations.

Ainsi investi du pouvoir de saisir le Conseil Constitutionnel et du pouvoir de nommer son Président, le Président de la République se trouve être, en quelque sorte, juge et partie.

Il faut mettre un terme à cette ambiguïté et laisser aux membres de ce Conseil le soin d'élire eux-mêmes, en leur sein, leur Président. Cette élection interviendrait pour trois ans au lendemain de chaque renouvellement triennal ou, en cas de vacance du siège de la Présidence, pour la durée restant à courir des fonctions du précédent Président.

Tel est l'objet de l'article 19 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 56 de la Constitution.

CHAPITRE VI DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Président de la République ne doit plus nommer les neuf magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature. A l'exception du Premier Président de la Cour de Cassation qui en sera membre de droit, les huit autres magistrats membres du Conseil Supérieur de la Magistrature seront élus par leurs pairs.

La nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Président de la République n'est pas compatible avec la nécessaire indépendance de l'Autorité Judiciaire.

Cette indépendance, dont le Chef de l'Etat est au demeurant le garant constitutionnel, exige que soit supprimé ce lien qui existe entre le Président de la République et les personnalités qui lui doivent leur nomination au Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ledit Conseil n'en doit bien entendu pas moins être placé sous la présidence de droit du Président de la République, de même que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, doit en demeurer le

Vice-Président de droit, mais ni l'un ni l'autre ne doivent y disposer du droit de vote.

Quant aux neuf autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, seul le Premier Président de la Cour de Cassation doit en être membre de droit et à ses côtés siègeraient huit magistrats élus, à raison de cinq magistrats du siège élus par les magistrats du siège et de trois magistrats du Parquet élus par les magistrats du Parquet.

Tel est l'objet de l'article 20 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 65 de la Constitution.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

A. En matière de collectivités locales, une distinction plus stricte doit être établie entre le statut de droit commun (article 72) et «l'organisation particulière» des Territoires d'outre-mer (article 74).

La récente décision du Conseil Constitutionnel sur la Corse a montré le caractère quasi arbitraire et totalement imprévisible des interprétations susceptibles d'être imposées au Parlement dans ce domaine.

Tel est l'objet de l'article 21 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet les articles 72 et 74 de la Constitution.

B. Il faut abroger le Titre XII de la Constitution intitulé «De la Communauté» et ses articles 77 à 87 devenus sans objet.

Tel est l'objet de l'article 22 de la présente proposition de loi constitutionnelle qui tend à supprimer l'article premier de la Constitution, son titre XII et ses articles 77 à 87, ainsi qu'à supprimer les visas à la Communauté dans les articles 5, 11 et 88 de la Constitution.

CHAPITRE VIII DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

A. L'article 11 de la Constitution ne doit plus jamais être utilisé pour la réviser.

Bien qu'aucun des successeurs du premier Président de la Ve République ne se soit permis de proposer une révision de la Constitution en utilisant la procédure de l'article 11, d'aucuns continuent de prétendre que le référendum législatif peut constituer un instrument légitime de révision de la Constitution.

Il n'est que trop clair que tel n'est évidemment pas le cas puisque cela revient à rendre inopérant et à vider de tout son sens le Titre XIV de la Constitution, qui s'intitule «De la Révision» et son article unique, l'article 89 qui, seul et à titre exclusif, dispose en matière de révision constitutionnelle.

Pour lever définitivement toute équivoque, il y a lieu d'interdire de façon explicite, dans le texte même de la Constitution, d'utiliser pour la réviser la procédure référendaire prévue à de tout autres fins par l'article 11. Ainsi se trouvera du même coup explicitement interdite toute tentative d'esquiver l'indispensable discussion parlementaire des projets de loi constitutionnelle.

Tel est l'objet de l'article 23 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 11 de la Constitution.

B. Tout projet de révision constitutionnelle voté en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement mais qui n'est pas encore définitivement approuvé par référendum ou par le Congrès du Parlement, devient caduc dès lors que le Président de la République qui en a pris l'initiative n'exerce plus ses fonctions, ou que l'Assemblée Nationale qui l'a voté a été renouvelée à la suite d'élections législatives générales.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 89 de la Constitution n'assigne aucun délai au Président de la République pour soumettre au référendum ou à l'approbation du Congrès du Parlement, un projet de loi tendant à réviser la Constitution et préalablement voté en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

Certains n'ont pas hésité à conférer à cette lacune rédactionnelle une signification que le Constituant n'a manifestement jamais entendu lui donner.

Selon eux, un Chef de l'Etat pourrait différer indéfiniment le moment de l'approbation définitive d'un projet de loi constitutionnelle par référendum ou par le Congrès du Parlement et même laisser à l'un de ses successeurs à l'Elysée le pouvoir de mener à son terme une révision entreprise de nombreuses années auparavant.

Il n'y avait guère lieu de s'en inquiéter jusqu'à ce que, tout récemment, un ancien Président de la République vienne à déclarer qu'il était possible de soumettre aujourd'hui au référendum ou à l'approbation du Congrès du Parlement, --ce qui ne demanderait qu'une journée--, le projet de loi constitutionnelle sur la réduction à cinq ans du mandat présidentiel.

Les deux Assemblées du Parlement l'ont, certes, adopté en termes identiques, mais le 18 octobre 1973, --c'est-à-dire il y a dix-huit ans--, dans le cadre d'une révision de la Constitution entreprise à l'initiative du Président Pompidou aujourd'hui décédé depuis dix-sept ans, --qui a donc eu trois successeurs--, et sur la proposition d'un Premier Ministre qui en a eu sept.

Si l'on suivait cet ancien Chef de l'Etat, la révision serait de surcroît conduite à son terme par un Congrès du Parlement qui n'a plus rien de commun avec les deux Assemblées qui ont voté le projet en termes identiques puisque depuis le 18 octobre 1973 l'Assemblée Nationale a été renouvelée intégralement quatre fois, --dont deux fois

après dissolution-, et que le Sénat l'a été à deux reprises, du fait de ses six renouvellements triennaux intervenus dans l'intervalle.

La logique des Institutions et le simple bon sens ne sauraient admettre cette thèse mais, pour couper court à toute nouvelle argutie, il convient de prévoir que devient caduc tout projet de révision constitutionnelle voté en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement dès lors que le Président de la République qui en a pris l'initiative n'exerce plus ses fonctions ou dès lors que l'Assemblée Nationale qui l'a voté a été renouvelée à la suite d'élections législatives générales.

Tel est l'objet de l'article 24 de la présente proposition de loi constitutionnelle, qui tend à modifier à cet effet l'article 89 de la Constitution.

*

* * *

Au terme de cet exposé des motifs, on ne peut que constater que les adaptations et les modifications constitutionnelles, objet de la présente proposition de loi, ne tendent, comme ci-dessus annoncé, qu'à combler les lacunes de notre Constitution, à remédier à ses défaillances et à prévenir les interprétations abusives qui pourraient à nouveau en être faites.

Aucune de ces dispositions ne met en cause l'Esprit de la Constitution de la Vème République. Certaines d'entre elles visent à en compléter la Lettre, précisément pour mieux en respecter l'Esprit. D'autres visent à en éliminer les ambiguïtés qui, pour la plupart, résultent d'une rédaction trop imprécise ou trop elliptique. Toutes n'ont qu'un but : préserver et par là même maintenir longtemps à la France, les Institutions stables et solides qu'elle s'est données le 4 octobre 1958.

C'est pour tous ces motifs que son auteur vous demande de bien vouloir adopter la présente proposition de loi constitutionnelle.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

«Il n'est pas immédiatement rééligible.».

Article 2

I- 1. L'article 24 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les anciens Présidents de la République ayant exercé jusqu'à leur terme les fonctions pour lesquelles ils ont été élus sont membres de droit du Sénat. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles ils cessent temporairement d'en être membres s'ils sont par ailleurs investis d'une fonction incompatible avec le mandat de Sénateur.» ;

2. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 56 de la Constitution est abrogé.

II - L'article 32 de la Constitution est complété par la phrase suivante :

«Les membres de droit du Sénat ne peuvent en être élus président.».

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Avant d'être soumis au référendum, le projet de loi est déféré au Conseil constitutionnel qui se prononce sur sa conformité au présent article et autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours et sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune disposition du projet de loi déclarée inconstitutionnelle ne peut être soumise au référendum. ».

Article 4

I - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution est remplacée par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles sont aussitôt soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité au présent article et aux autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours et sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être soumise à la signature du Président de la République. ».

II - En conséquence :

1. La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article devient son troisième alinéa ;

2. Au début de ce nouveau troisième alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les ordonnances ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si elles n'ont pas été déclarées contraires à la Constitution dans les conditions prévues à l'article 38, le Président de la République signe les ordonnances dans les huit jours qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

« Le Président de la République signe les décrets en Conseil des Ministres. ».

Article 6

L'article 50 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Président de la République est tenu d'accepter sans délai la démission du Gouvernement lorsque le Premier Ministre la lui présente en application du précédent alinéa. ».

Article 7

I - Dans le premier alinéa de l'article 29 de la Constitution, le mot : « réuni » est remplacé par le mot : « convoqué ».

II - Le premier alinéa de cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le Président de la République procède à cette convocation dans les huit jours de cette demande, sauf si elle a été formulée par les membres de l'Assemblée nationale et que le Président dissout cette dernière. ».

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 12 de la Constitution est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Le Président de la République ne peut procéder à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections, sauf s'il a lui-même été élu pendant cette période.»

Article 9

Au début de l'article 68 de la Constitution, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Le Président de la République commet une haute trahison lorsqu'il trahit sciemment les intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère, lorsqu'il s'abstient sciemment d'accomplir les actes auxquels il est tenu en vertu de la Constitution, lorsqu'il s'arroe une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou lorsqu'il fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que la Constitution lui confère.»

Article 10

Dans le deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution, le mot : «après» est remplacé par les mots : «dans le mois qui suit».

Article 11

Le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Dans les dix jours qui suivent la formation du Gouvernement, le Premier Ministre présente son programme au

Parlement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée nationale. Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

•Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.»

Article 12

I - Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

•Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45.»

II-1. Après le cinquième alinéa de l'article 47 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

•Lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur un projet de loi de finances dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45, celle-ci se prononce par scrutin public. La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 n'est pas applicable.»

2. Dans l'article 50 de la Constitution, entre les mots : «du Gouvernement,» et les mots : «le Premier Ministre» sont insérés les mots :

«ou lorsqu'elle rejette un projet de loi de finances sur lequel elle a été appelée à statuer définitivement dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 47,».

III - Après le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

•La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 45 ne sont pas applicables.»

Article 13

I- 1. Dans le premier alinéa de l'article 28 de la Constitution, le mot : «deux» est remplacé par le mot : «trois» ;

2. Après le troisième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«La troisième session s'ouvre le 2 février, sa durée est de quarante-deux jours. Cette session est interrompue pendant les sessions extraordinaires que le Président de la République convoque en application de l'article 29. Elle se poursuit après la clôture de ces dernières pour sa durée restant à courir.» ;

3. En conséquence :

- dans le troisième alinéa de cet article, le mot : «seconde» est remplacé par le mot : «deuxième» ;

- dans le dernier alinéa de cet article, les mots : «ou le 2 avril» sont remplacés par les mots : «, le 2 avril ou le 2 février».

II- 1. Au début du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution, sont ajoutés les mots : «Durant les deux premières sessions ordinaires du Parlement.».

2. Cet article 48 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«Durant la troisième session ordinaire du Parlement, les Assemblées fixent leur ordre du jour. Il ne peut comporter que la discussion de propositions de loi, des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.».

Article 14

I- 1. Le deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Des lois organiques fixent les règles concernant :» ;

2. Après le troisième alinéa de cet article 34, il est inséré trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales.

- Des lois organiques déterminent les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

- La loi fixe les règles concernant : - ;

3. En conséquence, le huitième et le quatorzième alinéas de l'article 34 de la Constitution sont abrogés.

II - 1. Le troisième alinéa de l'article 46 de la Constitution est abrogé ;

2. Dans le quatrième alinéa de cet article 46, les mots : « relatives au Sénat » sont supprimés.

Article 15

Après le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les lois relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. »

Article 16

Après le quatrième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

- le droit de l'immigration et le droit des étrangers ; -

Article 17

L'article 45 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

-Si le Premier Ministre ne demande pas la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions d'une proposition de loi restant en discussion après deux lectures par chaque assemblée du Parlement, les Présidents des deux assemblées peuvent, sur décision conjointe, provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire.

-Dans le cas prévu au précédent alinéa, le texte élaboré par la commission mixte est soumis pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par les deux assemblées, l'examen de la proposition de loi se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa.-.

Article 18

Dans l'article 54 de la Constitution, les mots :

-ou par le président de l'une ou l'autre assemblée-

sont remplacés par les mots :

-par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat ou par soixante députés ou soixante sénateurs.-.

Article 19

La première phrase du troisième alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacée par les dispositions suivantes :

-Le président du Conseil constitutionnel est élu en son sein par ses membres, après chaque renouvellement triennal ou en cas de vacance de la présidence.-.

Article 20

I - Le premier alinéa de l'article 65 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

«Le Président de la République et le Ministre de la Justice ne disposent pas du droit de vote au Conseil supérieur.»

II - Le deuxième alinéa de cet article 65 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Le Premier Président de la Cour de cassation est membre de droit du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur comprend en outre cinq magistrats du siège élus par les magistrats du siège et trois magistrats du Parquet élus par les magistrats du Parquet.»

Article 21

I - Après le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«La distinction entre les statuts propres à chaque catégorie de collectivités territoriales est déterminée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 34.»

II - Le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus, dans le cadre du statut applicable à la catégorie dont elles relèvent et dans les conditions fixées par la loi.»

III - Au début de l'article 74 de la Constitution, sont ajoutés les mots :

«Dans le cadre du statut applicable à leur catégorie.»

Article 22

I - L'article Premier, l'intitulé du Titre XII et les articles 77 à 87 de la Constitution sont abrogés.

II - En conséquence :

1. Dans le second alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots « du respect des accords de Communauté et des traités » sont remplacés par les mots : « et du respect des traités. » ;

2. Dans le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, les mots : « comportant approbation d'un accord de Communauté » sont supprimés ;

3. Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : « ou la Communauté peuvent » sont remplacés par le mot : « peut. »

Article 23

L'article 11 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne peut être mis en oeuvre pour réviser la Constitution. »

Article 24

Après le troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un projet ou une proposition de révision adopté en termes identiques par les deux assemblées mais qui n'a pas encore été approuvé par référendum ou par le Congrès du Parlement devient caduc à l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice ou des pouvoirs de l'Assemblée nationale qui l'a adopté. »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES PROPOSÉES

NB : Dans la colonne de droite du présent tableau (« modifications proposées »), la numérotation des alinéas dans les articles modifiés de la Constitution prend en compte le texte constitutionnel tel qu'il résulterait de l'adoption des nouvelles dispositions proposées. C'est ainsi, par exemple, que l'insertion d'un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article 49 de la Constitution décale à due concurrence la numérotation actuelle des autres alinéas de cet article. Seraient notamment sujets à nouvelle numérotation les alinéas des articles 45, 46 et 49.

Texte en vigueur

Modifications proposées

Constitution du 4 octobre 1958

Constitution du 4 octobre 1958

Article premier.

Article premier.

La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

Supprimé.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Art. 5.

Art. 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités.

Il...
...territoire et du respect des traités.

Art. 6.

Art. 6.

Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Le...
...direct. Il n'est pas

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

immédiatement rééligible.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Art. 11.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Le...
...publics ou tendant...
...institutions.

Texte en vigueur

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.

Art. 12.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus tard après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Art. 13.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Modifications proposées

Avant d'être soumis au référendum, le projet de loi est déféré au Conseil constitutionnel qui se prononce sur sa conformité au présent article et autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours et sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune disposition du projet de loi déclarée inconstitutionnelle ne peut être soumise au référendum.

Alinéa sans modification.

Le présent article ne peut être mis en oeuvre pour réviser la Constitution.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le Président de la République ne peut procéder à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections, sauf s'il a lui-même été élu pendant cette période.

Art. 13.

Si elles n'ont pas été déclarées contraires à la Constitution dans les conditions prévues à l'article 38, le Président de la République signe les ordonnances dans les huit jours qui suivent la décision du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Art. 24.

Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage direct.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

Art. 28.

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le 2 octobre; sa durée est de quatre-vingt jours.

La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Modifications proposées

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les anciens Présidents de la République ayant exercé jusqu'à leur terme les fonctions pour lesquelles ils ont été élus sont membres de droit du Sénat. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles ils cessent temporairement d'en être membres s'ils sont par ailleurs investis d'une fonction incompatible avec le mandat de Sénateur.

Art. 28.

Le... en trois sessions ordinaires par an.

Alinéa sans modification.

La deuxième session...

...jours.

La troisième session s'ouvre le 2 février, sa durée est de quarante-deux jours. Cette session est interrompue pendant les sessions extraordinaires que le Président de la République convoque en application de l'article 29. Elle se poursuit après la clôture de ces dernières pour sa durée restant à courir.

Texte en vigueur

Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 29.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Art. 32.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Art. 34.

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

Modifications proposées

Si le 2 octobre, le 2 avril ou le 2 février est...

...suit.

Art. 29.

Le Parlement est convoqué en...

...déterminé. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa, le Président de la République procède à cette convocation dans les huit jours de cette demande, sauf si elle a été formulée par les membres de l'Assemblée nationale et que le Président dissout cette dernière

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 32.

Le...

...partiel. Les membres de droit du Sénat ne peuvent en être élus président.

Art. 34.

Alinéa sans modification.

Des lois organiques fixent les règles concernant :

- sans modification ;

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales.

Des lois organiques déterminent les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Texte en vigueur

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;

- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Modifications proposées

La loi fixe les règles concernant :

- sans modification ;

- le droit de l'immigration et le droit des étrangers ;

- sans modification ;

- sans modification ;

Alinéa sans modification.

- supprimé ;

- sans modification ;

- sans modification ;

- sans modification ;

Alinéa sans modification.

- sans modification ;

- supprimé ;

- sans modification ;

- sans modification ;

- sans modification

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

cf. supra deuxième alinéa.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Modifications proposées

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles sont aussitôt soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité au présent article et aux autres dispositions de la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans les huit jours et sa décision est publiée au Journal Officiel. Aucune disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être soumise à la signature du Président de la République.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Alinéa sans modification.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Les lois relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Art. 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Modifications proposées

Alinéa sans modification.

Si le Premier Ministre ne demande pas la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions d'une proposition de loi restant en discussion après deux lectures par chaque assemblée du Parlement, les Présidents des deux assemblées peuvent, sur décision conjointe, provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire.

Dans le cas prévu au précédent alinéa, le texte élaboré par la commission mixte est soumis pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par les deux assemblées, l'examen de la proposition de loi se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 46.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 et celle prévue au cinquième alinéa de l'article 45 ne sont pas applicables.

Alinéa supprimé.

*Les lois organiques doivent...
...assemblées.*

Texte en vigueur

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Art. 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Art. 48.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Modifications proposées

Alinéa sans modification.

Art. 47.

Alinéa sans modification.

Lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur un projet de loi de finances dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45, celle-ci se prononce par scrutin public. La procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 49 n'est pas applicable.

Alinéa sans modification.

Art. 48.

Durant les deux premières sessions ordinaires du Parlement, l'ordre du jour...

...lui.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Modifications proposées

Art. 49.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Art. 49.

Durant la troisième session ordinaire du Parlement, les Assemblées fixent leur ordre du jour. Il ne peut comporter que la discussion de propositions de loi, des questions des membres du Parlement et les réponses du Gouvernement.

Dans les dix jours qui suivent la formation du Gouvernement, le Premier Ministre présente son programme au Parlement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée nationale. Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.

Alinéa sans modification.

Le....

...précédent. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 45.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 50.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Art. 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre ou par le président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 56.

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Modifications proposées

Art. 50.

Lorsque...

...Gouvernement, ou lorsqu'elle rejette un projet de loi de finances sur lequel elle a été appelée à statuer définitivement dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 47, le Premier Ministre remet sans délai au Président...

...Gouvernement.

Le Président de la République est tenu d'accepter sans délai la démission du Gouvernement lorsque le Premier Ministre la lui présente en application du précédent alinéa.

Art. 54.

Si...

...ministre, par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré...

...Constitution.

Art. 56.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Le président du Conseil constitutionnel est élu en son sein par ses membres, après chaque renouvellement triennal ou en cas de vacance de la présidence. Il a...

...partage.

Texte en vigueur

Art. 65.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur comprend en outre neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de Premier Président de cour d'appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du Ministre de la Justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique.

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Il est alors présidé par le Premier Président de la Cour de cassation.

Art. 67.

Il est institué une Haute Cour de justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Art. 68.

Modifications proposées

Art. 65.

Le...

...République. Le Président de la République et le Ministre de la Justice ne disposent pas du droit de vote au Conseil supérieur.

Le Premier Président de la Cour de cassation est membre de droit du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur comprend en outre cinq magistrats du siège élus par les magistrats du siège et trois magistrats du Parquet élus par les magistrats du Parquet.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 67.

Alinéa sans modification.

Elle...

...Sénat dans le mois qui suit chaque renouvellement...

...membres.

Alinéa sans modification.

Art. 68.

Le Président de la République commet une haute trahison lorsqu'il trahit sciemment les intérêts de la France au profit d'une puissance étrangère, lorsqu'il s'abstient sciemment d'accomplir les actes auxquels il est tenu en vertu de la Constitution, lorsqu'il s'arroge une compétence qu'il ne tient pas de la Constitution ou lorsqu'il fait un usage anticonstitutionnel des pouvoirs que la Constitution lui confère.

Texte en vigueur

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de justice.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Art. 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'Outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Art. 74.

Les territoires d'Outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Titre XII

De la Communauté

Modifications proposées

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 72.

Alinéa sans modification.

La distinction entre les statuts propres à chaque catégorie de collectivités territoriales est déterminée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 34.

Les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus, dans le cadre du statut applicable à la catégorie dont elles relèvent et dans les conditions fixées par la loi.

Alinéa sans modification.

Art. 74.

Dans le cadre du statut applicable à leur catégorie, les territoires...

...intéressée.

Titre XII

(Intitulé supprimé)

Texte en vigueur

Art. 77.

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les États jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

Art. 78.

Le domaine de la compétence de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications.

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à l'un de ses membres.

Art. 79.

Les États membres bénéficient des dispositions de l'article 77 dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à l'application du présent titre, les questions de compétence commune sont réglées par la République.

Art. 80.

Le Président de la République préside et représente la Communauté.

Celle-ci a pour organes un conseil exécutif, un Sénat et une cour arbitrale.

Modifications proposées

Art. 77.

Supprimé.

Art. 78.

Supprimé.

Art. 79.

Supprime.

Art. 80.

Supprimé.

Texte en vigueur

Art. 81.

Les Etats membres de la Communauté participent à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 6.

Le Président de la République, en sa qualité de Président de la Communauté, est représenté dans chaque Etat de la Communauté.

Art. 82.

Le conseil exécutif de la Communauté est présidé par le Président de la Communauté. Il est constitué par le Premier Ministre de la République, les chefs du Gouvernement de chacun des Etats membres de la Communauté et par les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le conseil exécutif organise la coopération des membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif sont fixés par une loi organique.

Art. 83.

Le Sénat de la Communauté est composé de délégués que le Parlement de la République et les assemblées législatives des autres membres de la Communauté choisissent en leur sein. Le nombre de délégués de chaque Etat tient compte de sa population et des responsabilités qu'il assume dans la Communauté.

Il tient deux sessions annuelles qui sont ouvertes et closes par le Président de la Communauté et ne peuvent excéder chacune un mois.

Saisi par le Président de la Communauté, il délibère sur la politique économique et financière commune avant le vote des lois prises en la matière par le Parlement de la République et, le cas échéant, par les assemblées législatives des autres membres de la Communauté.

Le Sénat de la Communauté examine les actes et les traités ou accords internationaux visés aux art. 35 et 53 et qui engagent la Communauté.

Il prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des membres de la Communauté. Ces décisions sont promulguées dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats intéressés.

Modifications proposées

Art. 81.

Supprimé.

Art. 82.

Supprimé.

Art. 83.

Supprimé.

Texte en vigueur

Une loi organique arrête sa composition et fixe ses règles de fonctionnement.

Art. 84.

Une Cour arbitrale de la Communauté statue sur les litiges survenus entre les membres de la Communauté.

Sa composition et sa compétence sont fixées par une loi organique.

Art. 85.

Par dérogation à la procédure prévue à l'art. 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat.

Art. 86.

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmé par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85.

Modifications proposées

Art. 84.

Supprimé.

Art. 85.

Supprimé.

Art. 86.

Supprimé.

Texte en vigueur

Art. 87.

Les accords particuliers conclus pour l'application du présent titre sont approuvés par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Art. 88.

La République ou la Communauté peut conclure des accords avec des Etats qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Art. 89.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision.

Modifications proposées

Art. 87.

Supprimé.

Art. 88.

La République peut...

...civilisations.

Art. 89.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un projet ou une proposition de révision adopté en termes identiques par les deux assemblées mais qui n'a pas encore été approuvé par référendum ou par le Congrès du Parlement devient caduc à l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice ou des pouvoirs de l'Assemblée nationale qui l'a adopté.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.